

CONVENTION-TYPE D'ABONNEMENT

Les soussignés :

- La société **Legal International Services SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000.00 Dirhams, dont le siège social est 127 Bis, Avenue Hassan II – 20 000 CASABLANCA (Maroc), représentée par son représentant légal en exercice domicilié audit siège,

ci-après dénommée le « *Conseil* »

Et

- La société
Agissant et représenté par

- Madame, Monsieur

ci-après dénommée le « *Client* »

Conviennent ce qui suit :

Article 1 – Le « *Client* » confie au « *Conseil* » qui accepte la maintenance juridique de son entreprise en vue de l'assister et de le conseiller, pendant un an à dater de la présente convention.

A l'échéance du terme, la présente convention se renouvellera par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, successivement. Dans ce cas, chaque partie a le droit d'y mettre fin unilatéralement par lettre recommandée, moyennant un préavis donné aux plus tard trois mois avant l'échéance annuelle en cours.

Article 2 – L'intervention promise par le « *Conseil* » comprend les prestations que requièrent normalement les affaires à lui confier, et sera précisée par une lettre de mission complète et détaillée qui sera annexée à la présente convention.

Article 3 – Les parties conviennent de fixer les honoraires du « *Conseil* » à une somme forfaitaire de _____ par mois H.T. (TVA en sus).

Cette somme forfaitaire et payable par le « *Client* » chaque mois et par anticipation, pour la première fois le.....

Cette somme forfaitaire sera revue de commun accord entre le « *Client* » et le « *Conseil* », à l'expiration de chaque terme annuel ainsi convenu à l'article 1.

Article 4 – Les sommes ainsi convenues comprennent exclusivement les honoraires du conseil. Les frais et débours ainsi que les éventuels frais de justice restent à la charge du « *Client* ». Ils feront l'objet d'un compte justifié dont le « *Client* » s'engage à rembourser le montant sur simple lettre du « *Conseil* ».

Article 5 – Si les sommes ainsi convenues à l’article 3 ne sont pas payées aux termes convenus par le même article 3, le « *Conseil* » se réserve le droit de mettre son « *Client* » en demeure de les payer dans un délai maximum de trois mois.

Si à l’expiration du délai de trois mois, le « *Client* » ne se conforme pas à l’injonction de payer, le « *Conseil* » est en droit de lui réclamer des intérêts de retard au taux légal.

Fait à
Le

Le « *Client* » :
(Lu et approuvé)

Le « *Conseil* » :
(Lu et approuvé)

ANNEXE : Lettre de Mission